

## MESURES IMPACTANT L'INDUSTRIE DE LA FABRICATION DE MEUBLES

Le gouvernement du Québec a déposé le 17 mars dernier son budget 2016-2017. La lecture du Plan économique du Québec a permis d'identifier nombre de mesures pouvant profiter aux membres de l'AFMQ, principalement les entreprises de petite et de taille moyenne.

Ce document présente les grandes lignes de ces mesures.

### 1- Réduction à 62 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Ce crédit d'impôt a été annoncé à l'occasion du budget 2011- 2012 et mis sur pied en 2012. Il encourage les travailleurs d'expérience à réintégrer ou à demeurer aussi longtemps que possible sur le marché du travail, ce qui pourrait profiter aux employeurs confrontés au problème de rareté de main-d'œuvre dans leur secteur d'activité.

Dans son budget de 2016-2017, le gouvernement a annoncé qu'à partir de 2018, les travailleurs âgés de 62 ans seraient admissibles au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience et pourraient bénéficier de l'allègement fiscal que procure cette mesure sur des revenus de travail excédentaires annuels de 4 000 \$.

L'âge de 62 ans s'explique par le fait qu'au Québec, c'est à ce moment que la décision de prendre sa retraite est généralement prise. Le gouvernement estime que près de 232 000 travailleurs pourront se prévaloir de cette mesure.

Le tableau suivant présente le revenu de travail excédentaire admissible au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, selon l'âge et l'année d'imposition.

#### Revenu de travail excédentaire admissible au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, selon l'âge et l'année d'imposition (en dollars)

	2015	Bonification graduelle		
		2016	2017	2018
62 ans	—	—	—	4 000
63 ans	—	—	4 000	6 000
64 ans	—	4 000	6 000	8 000
65 ans ou plus	4 000	6 000	8 000	10 000

## Illustration du gain fiscal pour un travailleur âgé de 62 ans – 2018

(en dollars)

Revenu de travail	Avant budget	Après budget	Gain fiscal
5 000 <sup>(1)</sup>	—	—	—
10 000 <sup>(1)</sup>	—	—	—
20 000	—	324	324
30 000	—	602	602
40 000	—	346	346
50 000	—	—	—
75 000	—	—	—

(1) À ce niveau de revenu, le contribuable ne bénéficie pas de l'aide fiscale puisque ce revenu est non imposable.

### 2- Octroi d'un rabais d'électricité

Cette mesure est offerte à près de 150 des plus grandes entreprises des secteurs manufacturier et de la transformation des ressources, entre autres, celles se spécialisant dans la fabrication de produits en bois et métalliques. Le rabais s'applique aux entreprises détenant le tarif de grande puissance (Tarif L) octroyé par la Régie de l'énergie.

⇒ Rabais d'électricité maximal de 20 % pendant quatre ans, ce qui permettra de rembourser 40 % des investissements admissibles effectués.

Exemples de projets admissibles :

- conversion des chaînes de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché.
- amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement.

Les entreprises souhaitant réduire leur empreinte carbone et, par conséquent, réaliser des projets encourageant la baisse de l'émission de gaz à effet de serre (GES) bénéficieront d'un rabais additionnel allant jusqu'à 10 % des investissements.

⇒ Remboursement équivalant à 50 % des investissements pour les entreprises qui réduisent de 20 % leurs émissions de GES.

Le tableau suivant illustre l'application du rabais d'électricité :

**Exemple d'application du rabais d'électricité**  
(en millions de dollars, sauf indication contraire)

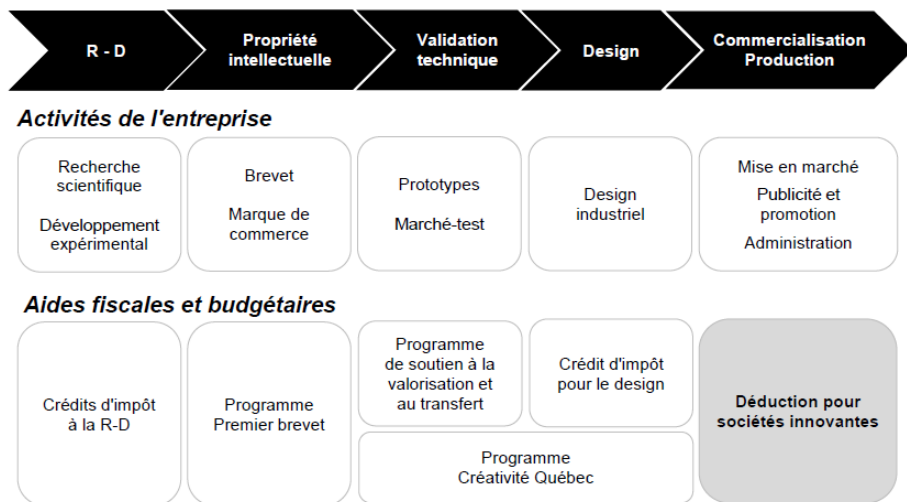
	Facture annuelle d'électricité	Coût du projet	Rabais d'électricité				Total	Remboursement effectif du coût de l'investissement
			An 1	An 2	An 3	An 4		
Rabais lié au projet d'investissement	50	80	10	10	10	2	32	40 %
Rabais additionnel lié à la réduction de GES	—	—	—	—	—	8	8	10 %
<b>Total</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>40</b>	<b>50 %</b>
<b>Rabais d'électricité</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>20 %</b>	<b>20 %</b>	<b>20 %</b>	<b>20 %</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

### 3- Déduction pour sociétés innovantes (DSI)

La DSI s'adresse aux entreprises œuvrant dans le domaine de la fabrication et « qui commercialisent un produit incorporant un brevet protégeant une invention développée au Québec ». La mesure leur permettra de profiter, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un taux d'imposition réduit (4 % au lieu de 11,8 %) sur les revenus attribuables à ce brevet.

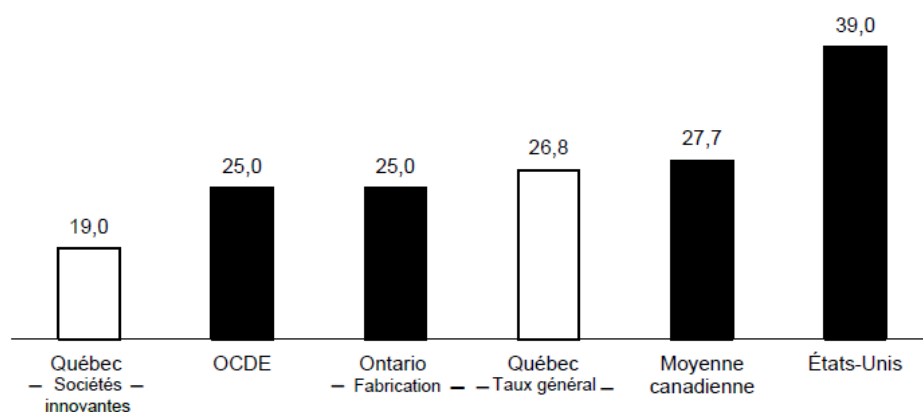
La DSI s'ajoute aux autres mesures existantes et accessibles aux entreprises (ex. : crédits d'impôts à la R-D, etc.). Elle constitue un « soutien permettant d'amener les résultats de la recherche jusqu'à l'étape de la commercialisation ». Ainsi, les entreprises bénéficiant de la DSI et des autres incitatifs offerts par le gouvernement obtiennent un soutien à toutes les étapes de l'innovation.

#### Principales mesures d'aides fiscales et budgétaires à l'innovation



Le DSI permettra aux entreprises bénéficiaires de profiter d'un taux d'imposition combiné de 19 %, ce qui leur procurerait un avantage concurrentiel comparativement à d'autres régions au Canada et ailleurs dans le monde.

### Taux général combiné d'imposition sur le revenu des sociétés – 2017 (en pourcentage)



Note : La moyenne canadienne exclut le Québec.

Sources : Organisation de coopération et de développement économiques et ministère des Finances du Québec.

Le tableau suivant illustre le nouveau fardeau fiscal des entreprises admissibles à la DSI en 2017.

### Illustration du fardeau fiscal pour une société admissible à la DSI – 2017 (en dollars, sauf indication contraire)

	Ontario	Québec
<b>Impôt sur le revenu des sociétés</b>		
<b>Revenu imposable</b>	<b>15 000 000</b>	<b>15 000 000</b>
Revenu attribuable au brevet	7 500 000	7 500 000
Taux d'imposition	10,0 %	4,0 %
Autres revenus	7 500 000	7 500 000
Taux d'imposition	10,0 %	11,8 %
<b>Impôt à payer</b>	<b>1 500 000</b>	<b>1 185 000</b>
<b>Cotisation au FSS</b>		
Masse salariale de l'entreprise	10 000 000	10 000 000
Taux de cotisation	1,95 %	4,26 %
<b>Cotisation à payer<sup>(1)</sup></b>	<b>195 000</b>	<b>426 000</b>
<b>FARDEAU FISCAL TOTAL</b>	<b>1 695 000</b>	<b>1 611 000</b>
Écart	—	-84 000
En pourcentage	—	-5,0 %

(1) Excluant l'effet de la déductibilité à l'impôt des sociétés.

#### 4- Réduction additionnelle de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

Cette mesure entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle constitue une suite de celles annoncées dans le budget 2014-2015 visant à diminuer le fardeau fiscal des PME.

Tel qu'indiqué dans le budget 2016-2017, le taux applicable aux entreprises dont la masse salariale est de 1 million de dollars ou moins sera graduellement diminué d'ici 2021, soit de :

- 1,6 % à 1,45 % pour les secteurs primaire et manufacturier.
- 2,7 % à 2,0 % pour les secteurs des services et de la construction.

À terme, cette réduction du taux de la cotisation au FSS atteindra :

- près de 50 % pour les PME des secteurs primaire et manufacturier.
- plus de 25 % pour les PME des secteurs des services et de la construction.

### Réduction du taux de la cotisation au FSS pour les PME québécoises

(en pourcentage)

	Avant le 5 juin 2014	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Secteurs primaire et manufacturier	2,70	1,60	1,55	1,50	1,50	1,50	1,45
Secteurs des services et de la construction	2,70	2,70	2,50	2,30	2,15	2,05	2,00

Note : Taux applicable aux entreprises dont la masse salariale totale est de 1 M\$ ou moins. Le taux augmente linéairement jusqu'à 4,26 % pour une masse salariale totale s'établissant entre 1 M\$ et 5 M\$.

Le budget 2016-2017 annonce par ailleurs que l'ensemble des 240 000 PME québécoises dont la masse salariale est inférieure à 5 millions de dollars bénéficiera de la réduction additionnelle de la cotisation au FSS totalisant près de 250 millions de dollars sur cinq ans.

### Illustration de l'effet de la réduction du taux de la cotisation au FSS des PME de tous les secteurs

Masse salariale	Avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2015	Primaire et manufacturier à compter du 1 <sup>er</sup> janv. 2021		Services et construction à compter du 1 <sup>er</sup> janv. 2021	
	Taux (%)	Taux (%)	Gain (\$)	Taux (%)	Gain (\$)
1 M\$	2,70	1,45	12 500	2,00	7 000
2 M\$	3,09	2,15	18 800	2,57	10 400
3 M\$	3,48	2,86	18 600	3,13	10 500
4 M\$	3,87	3,56	12 400	3,70	6 800
5 M\$	4,26	4,26	—	4,26	—

Le gouvernement estime que la réduction additionnelle du taux de cotisation au FSS profite aux PME exportatrices, étant donné qu'elle allège leur fardeau fiscal, améliorant ainsi leur compétitivité.

Le tableau suivant met en évidence le fardeau fiscal d'une PME manufacturière québécoise comparativement à celle en Ontario.

**Comparaison du fardeau fiscal d'une PME manufacturière du Québec  
par rapport à celui d'une PME similaire en Ontario**  
(en dollars, sauf indication contraire)

	Fardeau fiscal en Ontario	Fardeau fiscal au Québec	
		Avant le budget 2014-2015	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Impôt sur le revenu des sociétés</b>			
Revenu imposable	500 000	500 000	500 000
Taux d'imposition	4,5 %	8,0 %	4,0 %
<b>Impôt à payer</b>	<b>22 500</b>	<b>40 000</b>	<b>20 000</b>
<b>Cotisation au FSS</b>			
Masse salariale	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Taux de cotisation	1,95 %	2,70 %	1,45 %
Seuil d'exemption	450 000	—	—
<b>Cotisation à payer<sup>(1)</sup></b>	<b>10 725</b>	<b>27 000</b>	<b>14 500</b>
<b>FARDEAU FISCAL TOTAL</b>	<b>33 225</b>	<b>67 000</b>	<b>34 500</b>
Écart par rapport à l'Ontario	—	+102 %	+4 %

(1) Excluant l'effet de la déductibilité à l'impôt des sociétés.

**5- Assouplissement au critère d'admissibilité à la déduction pour petite entreprise (DPE)**

L'admissibilité à la DPE s'évalue désormais à partir du nombre d'heures travaillées (5 500 heures/an) et non plus en fonction du nombre d'employés (plus de 3 employés à temps plein).

Le gouvernement, par l'assouplissement au critère d'admissibilité à la DPE et la réduction additionnelle de la cotisation au FSS cherche à stimuler la création d'emplois et favoriser l'augmentation des salaires versés.

Le tableau suivant présente le fardeau fiscal d'une petite entreprise à la suite des aménagements apportés au régime fiscal des PME au budget 2016-2017.

**Illustration du fardeau fiscal d'une petite entreprise à la suite des aménagements apportés au régime fiscal des PME au budget 2016-2017**  
(en dollars, sauf indication contraire)

	Avant le budget 2015-2016	À terme	
		Avec bénéfice d'exploitation en dividende	Avec bénéfice d'exploitation en salaire
<b>Impôt sur le revenu</b>			
Revenu brut	300 000	300 000	300 000
Masse salariale	150 000	150 000	180 000
- Dont : salaire du propriétaire	100 000	100 000	130 000
Autres dépenses	120 000	120 000	120 000
Revenu imposable	30 000	30 000	—
Taux d'imposition	8,0 %	11,5 %	11,5 %
<b>Impôt à payer</b>	<b>2 400</b>	<b>3 450</b>	<b>—</b>
<b>Cotisation au FSS</b>			
Masse salariale	150 000	150 000	180 000
Taux de cotisation	2,7 %	2,0 %	2,0 %
<b>Cotisation à payer</b>	<b>4 050</b>	<b>3 000</b>	<b>3 600</b>
<b>FARDEAU FISCAL TOTAL</b>	<b>6 450</b>	<b>6 450</b>	<b>3 600</b>
Écart		—	-44%

## 6- Aide financière supplémentaire aux PME exportatrices

Le budget 2016-2017 prévoit d'octroyer, sur une période de trois ans, une aide financière supplémentaire de 32,5 millions de dollars aux PME exportant leurs produits et souhaitant réaliser des projets d'innovation. Le gouvernement envisage de soutenir environ 250 projets durant cette période.

- 7,5 millions de dollars en 2016-2017 : sommes prévues pourvues à même le Fonds de suppléance.
- 12,5 millions de dollars en 2017-2018 et en 2018-2019 octroyés au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Selon le budget 2016-2017, « une partie de l'enveloppe sera réservée à Export Québec. En outre, les sommes consacrées aux PME exportatrices dans le cadre du budget 2016-2017 contribueront directement à la mise en œuvre de la stratégie à l'exportation en cours d'élaboration. ».

## 7- Devancement de la mise en place de l'allègement fiscal pour le transfert d'entreprises familiales dans les secteurs primaire et manufacturier

Cet allègement fiscal devrait être applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le gouvernement, a annoncé que « les entrepreneurs qui vendront leur entreprise à une personne avec laquelle ils ont un lien de dépendance pourront bénéficier du traitement fiscal avantageux à l'égard des gains en capital au lendemain du discours sur le budget 2016-2017 ».

Certains critères doivent cependant être respectés, par exemple :

- « que le vendeur soit actif dans l'entreprise avant la vente et que l'acheteur prenne la relève de l'entreprise après la vente;
- que le vendeur ne détienne pas le contrôle légal et d'actions ordinaires de l'entreprise après la vente;
- qu'au moment du transfert, le montant payé par l'acheteur représente au moins 40 % de la valeur marchande de l'entreprise ou 20 % dans le cas d'une entreprise des secteurs agricole et de la pêche. ».

Avant l'annonce du nouveau budget, les vendeurs n'avaient pas pu profiter d'une telle mesure « afin d'éviter que certains contribuables vendent leur entreprise à des personnes avec lesquelles ils ont un lien de dépendance uniquement pour bénéficier de ce traitement fiscal ».

## **8- Soutien financier et service-conseil afin d'accélérer la transformation numérique du secteur manufacturier et l'adoption du commerce électronique**

Le gouvernement a annoncé l'octroi d'une enveloppe de 28,2 millions de dollars sur cinq ans et des services-conseils aux entrepreneurs « pour leur faciliter l'appropriation des technologies numériques, dont l'adoption du commerce électronique. ». Il s'agit d'une aide pour soutenir le passage vers l'Industrie 4.0.

Exemples d'initiatives soutenues :

- adoption de solutions de commerce électronique par des détaillants et des entreprises du commerce de gros;
- acquisition de logiciels d'analyse pour optimiser la production, la chaîne logistique et la gestion du transport des PME manufacturières;
- utilisation de la modélisation des données du bâtiment dans l'industrie de la construction.

Les services-conseils annoncés (diagnostic, planification stratégique, développement de solutions de commerce électronique, etc.) sont offerts par des équipes multidisciplinaires spécialisés dans le numérique afin d'accompagner les entreprises souhaitant prendre le virage numérique.

Le gouvernement, dans son budget 2016-2017, rappelle l'existence du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques créé en 2008 et visant à « augmenter la productivité dans les entreprises en stimulant l'offre de logiciels à valeur ajoutée qui ont une incidence directe sur l'amélioration des processus d'affaires et de travail ainsi que sur l'innovation. ».

## **9- Crédit d'impôt pour favoriser l'intégration des technologies de l'information dans les PME**

Le gouvernement, par le biais du budget 2016-2017, annonce l'octroi d'un crédit d'impôt de 20 % à l'égard des frais relatifs à un contrat visant l'intégration de logiciels de gestion. Cette initiative vise principalement à encourager les PME des secteurs manufacturier et primaire à intégrer des logiciels à haute valeur ajoutée dans leur processus d'affaires.

Sont également admissibles à ce crédit d'impôt, des :

- PME des secteurs du commerce de gros et de détail.
- PME ayant désormais un capital versé consolidé inférieur à 50 millions de dollars (au lieu de 20 millions de dollars avant l'annonce du budget 2016-2017).



Le gouvernement projette consacrer 33,5 millions de dollars pour les cinq prochaines années dans cette initiative qui profitera à près de 1 500 PME.

## 10- Autres mesures

Dans son budget 2016-2017, le gouvernement annonce le soutien au démarrage et à la croissance d'entreprises innovantes.

44,9 millions de dollars au cours des cinq prochaines années :

- soutien pour l'amorçage d'entreprises innovantes;
- augmentation de 96 millions de dollars de la capitalisation de Teralys Capital Fonds d'innovation;
- mise en place d'un fonds pour soutenir l'entrepreneuriat féminin;
- accroissement du soutien des fonds fiscalisés aux entreprises du Québec;
- prolongation des Fonds locaux d'investissement;
- appui aux pôles d'économie sociale;
- appui à la stratégie Innovation, Partenariat, Entrepreneuriat de l'Université de Sherbrooke.

